

Enseignements élémentaire et secondaire

Adaptation et intégration scolaires

Fonctions des personnels spécialisés des réseaux d'aides spécialisées aux élèves en difficulté (RASED) dans le traitement de la difficulté scolaire à l'école primaire

NOR : MENE0915410C

RLR : 501-5

circulaire n°2009-088 du 17-7-2009

MEN - DGESCO A1-1

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie, directrices et directeurs des services départementaux de l'Éducation nationale ; aux inspectrices et inspecteurs de l'Éducation nationale chargés des circonscriptions du premier degré ; aux inspectrices et inspecteurs de l'Éducation nationale chargé de l'adaptation scolaire et de la scolarisation des élèves handicapés

1 L'objectif de l'école est d'amener tous les élèves à la maîtrise des connaissances et des
2 compétences inscrites dans les programmes en référence au socle commun. C'est pourquoi,
3 dès qu'un élève rencontre une difficulté dans ses apprentissages, les aides nécessaires doivent
4 lui être apportées dans le cadre du service public de l'éducation.

5 La circulaire n° 2006-138 du 25 août 2006 définissant les programmes personnalisés de
6 réussite éducative (P.P.R.E.) et la circulaire n° 2008-082 du 5 juin 2008 sur l'aide
7 personnalisée sont les cadres des actions proposées par l'équipe pédagogique pour répondre
8 aux besoins des élèves. Ces aides se mettent en place sous la responsabilité de l'inspecteur de
9 l'Éducation nationale chargé de la circonscription, depuis l'aide personnalisée jusqu'aux aides
10 spécialisées. Elles constituent, dans le cadre du projet d'école, un ensemble de démarches
11 pédagogiques pour la prévention de la difficulté scolaire et l'aide aux élèves qui rencontrent
12 des difficultés dans leurs apprentissages.

13 Les enseignants spécialisés et les psychologues scolaires apportent leur expertise au sein de
14 l'équipe enseignante de l'école. Ils contribuent à l'observation des élèves identifiés par
15 l'enseignant de la classe, à l'analyse de leurs compétences et des difficultés qu'ils rencontrent
16 et à la définition des aides nécessaires. Le cas échéant, ils aident au repérage des élèves en
17 situation de handicap et à la réalisation des projets personnalisés de scolarisation. Ils
18 contribuent à une relation positive avec les parents pour faciliter la réussite scolaire.

19 1 - De l'aide personnalisée aux aides spécialisées

20 Afin de prévenir l'apparition de difficultés scolaires, tous les enseignants conduisent un travail
21 de prévention systématique, principalement par la pratique d'une différenciation pédagogique
22 et d'une progression rigoureuse des apprentissages, guidé par une évaluation continue des
23 compétences acquises par chaque élève.

24 Dès l'école maternelle, certains élèves attirent l'attention des enseignants car leur attitude
25 envers à l'activité scolaire, leur manière de répondre aux consignes, leur mode d'adaptation à
26 la vie collective sont révélatrices de difficultés susceptibles de grever leur avenir scolaire. À
27 l'école élémentaire, certains élèves manifestent des écarts importants par rapport aux attentes
28 des enseignants. Lorsqu'une difficulté survient, le maître de la classe, dans le cadre de l'équipe
29 pédagogique, mobilise immédiatement les dispositifs d'aide correspondant aux besoins des
30 élèves.

31 L'aide personnalisée, ou les stages de remise à niveau au cours moyen, lorsqu'ils sont mis en
32 place, peuvent se révéler insuffisants ou inadaptés pour certains élèves, soit parce ceux-ci
33 présentent des difficultés marquées exigeant une analyse approfondie et un accompagnement
34 spécifique, soit parce qu'ils manifestent des besoins particuliers en relation avec une
35 déficience sensorielle ou motrice ou des atteintes perturbant leur fonctionnement cognitif et
36 psychique ou leur comportement.

37 Pour aider ces élèves, les enseignants spécialisés des réseaux d'aides spécialisées aux élèves
38 en difficulté (RASED) viennent renforcer les équipes pédagogiques en apportant des
39 compétences spécifiques permettant de mieux analyser ces situations particulières et de
40 construire des réponses adaptées. Quand un élève relève successivement, voire
41 concomitamment, de l'aide personnalisée et de l'aide spécialisée, il convient de garantir la
42 complémentarité entre les deux modes d'action.

43 Lorsque la difficulté scolaire est importante, les aides sont coordonnées et évaluées dans le
44 cadre du P.P.R.E. ou du projet d'aide spécialisée à l'école maternelle ou à l'école élémentaire.

45
46 Les parents sont systématiquement mobilisés autour du projet d'aide de leur enfant. Quand
47 cela s'avère nécessaire, il est fait appel à l'équipe éducative telle qu'elle est définie par l'article
48 R 321-16 du code de l'éducation.

49 Quand des investigations approfondies semblent nécessaires ou lorsque la situation requiert
50 une prise en charge qui ne peut être assurée au sein de l'école, les enseignants spécialisés et le

51 psychologue scolaire contribuent, avec l'accord des parents, à la recherche de réponses
52 adaptées en dehors de l'école.

53 2 - Objectif des aides spécialisées

54 Les aides spécialisées peuvent intervenir à tout moment de la scolarité à l'école primaire. Elles
55 permettent de remédier à des difficultés résistant aux aides apportées par le maître. Elles
56 visent également à prévenir leur apparition ou leur persistance chez des élèves dont la fragilité
57 a été repérée. Selon les besoins des élèves, l'aide proposée peut être à dominante pédagogique
58 ou à dominante rééducative.

59 L'aide spécialisée à dominante pédagogique est adaptée aux situations dans lesquelles les
60 élèves manifestent des difficultés avérées à comprendre et à apprendre, mais peuvent tirer
61 profit de cette aide. Elle vise à la prise de conscience et à la maîtrise des attitudes et des
62 méthodes de travail qui conduisent à la réussite, à la progression dans les savoirs et les
63 compétences, en référence aux programmes de l'école primaire. Cette aide est dispensée par
64 des enseignants spécialisés titulaires du C.A.P.A.-S.H. option E.

65 L'aide spécialisée à dominante rééducative est en particulier indiquée quand il faut faire
66 évoluer les rapports de l'enfant aux exigences de l'école, instaurer ou restaurer son
67 investissement dans les tâches scolaires. Elle a pour objectif d'engager les élèves ou de les
68 réintégrer dans un processus d'apprentissage dynamique. Cette aide est dispensée par des
69 enseignants spécialisés titulaires du C.A.P.A.-S.H. option G.

70 La mission de ces enseignants s'exerce dans le cadre du référentiel des compétences
71 caractéristiques d'un enseignant spécialisé du premier degré.

72 Ces deux formes d'aides, quoique distinctes, ne sont pas cloisonnées. Le maître chargé de
73 l'aide à dominante pédagogique doit prendre en considération le découragement induit par des
74 difficultés persistantes, voire des moments de désaffection ou de rejet de l'école. Le maître
75 chargé de l'aide à dominante rééducative doit prendre en compte les demandes scolaires des
76 enfants et de leur famille, en référence aux programmes de l'école primaire.

77 Conformément à la circulaire n° 90-083 du 10 avril 1990, le psychologue scolaire réalise, en
78 concertation avec les parents, les investigations psychologiques comprenant éventuellement
79 les examens cliniques et psychométriques nécessaires à l'analyse des difficultés de l'enfant et
80 au choix des formes d'aides adaptées. Il peut organiser des entretiens avec les enfants en vue
81 de favoriser l'émergence du désir d'apprendre, de s'investir dans la scolarité, de dépasser une
82 souffrance psycho-affective ou un sentiment de dévalorisation de soi. Il peut aussi proposer
83 des entretiens aux maîtres et aux parents pour faciliter la recherche des conduites et des
84 comportements éducatifs adaptés aux problèmes constatés.

85 3 - Organisation des aides spécialisées dans l'école

86 Les enseignants spécialisés apportent une aide directe aux élèves en difficulté, selon des
87 modalités variées, définies en concertation avec le conseil des maîtres, sous l'autorité de
88 l'I.E.N., et s'inscrivant dans le projet d'école. Le conseil d'école est informé des modalités
89 retenues, conformément à l'article D 411-2 du code de l'éducation.

90 Les enseignants spécialisés peuvent intervenir directement dans la classe, regrouper des
91 élèves pour des durées adaptées à leurs besoins, ou leur apporter une aide individuelle. Dans
92 cette hypothèse, les maîtres veillent à ce que les élèves concernés ne soient pas privés des
93 enseignements qui leur sont nécessaires. Ils veillent également à ce que la fréquence et la
94 durée des regroupements soit suffisante pour être efficace.

95 Dans tous les cas, le projet d'aide spécialisée donne lieu à un document écrit qui permet de
96 faire apparaître la cohérence entre cette aide spécifique et l'aide apportée par le maître de la
97 classe. Le document précise les objectifs visés, la démarche envisagée, une estimation de la
98 durée de l'action et les modalités d'évaluation de sa mise en oeuvre.

99 4 - Organisation du réseau d'aides spécialisées aux élèves en difficulté de la circonscription

100 Les maîtres spécialisés sont tantôt amenés à intervenir dans plusieurs écoles d'une
101 circonscription, tantôt dans une ou deux écoles lorsqu'elles comportent un nombre élevé
102 d'élèves en grande difficulté.

103 Avec les psychologues scolaires, ils constituent, pour la circonscription, un réseau d'aides
104 spécialisées aux élèves en difficulté exerçant sous l'autorité et la responsabilité de l'inspecteur
105 de l'Éducation nationale ; ce réseau peut, le cas échéant, fonctionner en antenne, notamment
106 dans les secteurs ruraux. Il est composé de trois types de personnes-ressources -maîtres E,
107 maîtres G et psychologues scolaires- qui interviennent selon les priorités définies à l'issue
108 d'une analyse de besoins conduite avec les personnels spécialisés, les équipes d'écoles et
109 l'équipe de circonscription.

110
111 Le secteur d'intervention des personnels est déterminé de telle façon qu'il garantisse une
112 véritable efficacité pédagogique, en évitant une dispersion préjudiciable. Lorsque les
113 personnels sont appelés à se déplacer, les frais occasionnés sont prévus lors de l'implantation
114 des emplois.

115 L'inspecteur de la circonscription évalue l'action du réseau après avoir procédé, avec ses
116 membres, à l'examen critique de son fonctionnement et de ses résultats. Il mène les
117 inspections individuelles nécessaires à l'évaluation de ces différents personnels. Il fait appel,
118 quand c'est nécessaire, à l'I.E.N.-A.S.H.

119 Les enseignants spécialisés peuvent participer aux animations et formations pédagogiques de
120 la circonscription, mentionnées au 3 de l'article 2 du décret n° 2008-775 du 30 juillet 2008
121 ainsi que, le cas échéant, les psychologues scolaires. Il convient également de prévoir, au plan
122 départemental, académique ou national, des formations spécifiques dans le champ de l'aide
123 spécialisée.

124 Les obligations réglementaires de service des psychologues scolaires définies par la circulaire
125 n° 74-148 du 19 avril 1974 doivent permettre la souplesse nécessaire à l'exercice de leurs
126 missions. Elles incluent leur participation aux instances réglementaires et aux formations
127 auxquelles ils sont convoqués.

128 Les obligations réglementaires des enseignants spécialisés sont régies, comme pour les autres
129 enseignants du premier degré, par le décret n° 2008-775 du 30 juillet 2008. Dans ce cadre,
130 l'inspecteur de l'Éducation nationale chargé de la circonscription veillera à ce qu'un temps de
131 concertation propre au réseau, complémentaire de celui prévu aux 2 et 4 de l'article 2 du
132 décret du 30 juillet 2008, permette une réflexion sur son fonctionnement, sur l'évaluation de
133 ses effets et, le cas échéant, sur la situation particulière de certains élèves. En tout état de
134 cause, le temps consacré par les maîtres spécialisés à la concertation, aux travaux en équipes
135 pédagogiques, aux relations avec les parents ou à la participation aux conseils d'école est égal
136 à 108 heures annuelles soit une moyenne de 3 heures hebdomadaires.

137 Cette circulaire abroge et remplace les parties I et II de la circulaire n° 2002-113 du 30 avril
138 2002 relative aux dispositifs de l'adaptation et de l'intégration scolaires dans le premier degré
139 concernant la scolarisation des élèves handicapés.

Pour le ministre de l'Éducation nationale, porte-parole du Gouvernement
et par délégation,
Le directeur général de l'enseignement scolaire,
Jean-Louis Nembrini